



RÈGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

RÈGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE JOUXTENS-MÉZERY

La Municipalité de Jouxens-Mézery,

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01) ;
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1) ;
- l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1) ;

ARRÊTE :

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée | |
| - personne majeure | CHF 20.- |
| - enfant mineur | CHF 0.- |
| b) Enregistrement d'un départ hors commune | CHF 0.- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence (transfert d'établissement en séjour ou transfert de séjour en établissement) | |
| - personne majeure | CHF 20.- |
| - enfant mineur | CHF 0.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour (par déclaration ou par consultation de registre) | |
| - personne majeure | CHF 20.- |
| - enfant mineur | CHF 0.- |
| e) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar | CHF 0.- |
| f) Délivrance de documents | |
| - Attestation d'établissement ou de séjour | CHF 20.- |
| - Attestation de départ ou d'annonce de départ | CHF 20.- |
| - Autre attestation certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants de la Commune | CHF 10.- |
| - Attestation de vie | CHF 0.- |
| - Copie conforme d'un document établi par la Commune | CHF 0.- |



RÈGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

- g) **Communications de renseignements** à des particuliers en application de l'art. 22 al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par demande présentée au guichet CHF 10.-
 - par demande par correspondance CHF 20.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées CHF 40.-
- h) **Frais de rappel** si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément aux art. 3 et 5 LCH CHF 30.-
- i) **Frais d'instruction** si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément aux art. 3 et 5 LCH CHF 30.-
- j) **Photocopie**, par page
- A 4 CHF 0.20.-
 - A 3 CHF 0.30.-
 - Supplément couleur CHF 0.15.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix effectif de l'affranchissement. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



RÈGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du : 20 août 2024

Le Syndic :



Serge Roy



La Secrétaire municipale :



Camille Bergmann

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du : 8 octobre 2024

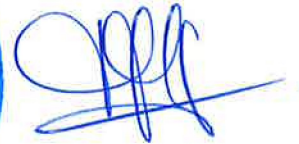
Le Président :



Pascal Refondini



La Secrétaire :



Marine Lambert

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le : 4 décembre 2024

La Conseillère d'Etat



Isabelle Moret

